

Comité de coordination à continuer à prendre part à ces réunions communes.

1450ème séance plénière,
17 novembre 1966.

* * *

A sa 1454ème séance, le 17 décembre 1966, le Conseil, agissant conformément au paragraphe 4 de la résolution ci-dessus, a élu les seize membres du Comité du programme et de la coordination et, par sa résolution 1190 (XLI) du 19 décembre 1966, le Conseil a décidé que la durée de leur mandat serait de trois ans et prendrait fin le 31 décembre 1969.

Le Comité du programme et de la coordination se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, BRÉSIL, CAMEROUN, CANADA, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, INDE, PAKISTAN, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA⁹.

1189 (XLI). Composition du Comité élargi du programme et de la coordination

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1187 (XLI) du 17 novembre 1966, par laquelle il a décidé que son Comité du programme et de la coordination serait composé de seize Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seraient élus pour trois ans, selon un système de roulement, et compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable,

Prenant acte de la résolution 2188 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1966, par laquelle l'Assemblée prie le Conseil économique et social d'élargir, en vue de certaines tâches énumérées au paragraphe 2 de ladite résolution, la composition de son Comité du programme et de la coordination en y ajoutant cinq nouveaux Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale pour une période de trois ans au maximum, compte tenu d'une répartition géographique équitable,

1. Décide que le Comité du programme et de la coordination composé de seize membres exécutera les diverses tâches que le Conseil lui a assignées en matière d'examen des programmes et de coordination par ses résolutions 920 (XXXIV) du 3 août 1962, 1090 G (XXXIX) du 31 juillet 1965 et 1177 (XLI) du 5 août 1966;

2. Décide en outre d'élargir la composition du Comité en y ajoutant cinq nouveaux Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale pour une période de trois ans au maximum, en vue des tâches énumérées au paragraphe 2 de la résolution 2188 (XXI) de l'Assemblée générale;

3. Prie le Comité d'inviter les experts nommés par les cinq Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale à participer, sans droit de vote, à ses travaux tels qu'ils sont décrits au paragraphe 1 ci-dessus.

1454ème séance plénière,
17 décembre 1966.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution 2188 (XXI) de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1966, a désigné comme membres du Comité élargi du programme et de la coordination les Etats Membres suivants : JORDANIE, MALTE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, TCHÉCOSLOVAQUIE et TRINITÉ ET TOBAGO.

⁹ Voir également ci-après, résolution 1189 (XLI).

1190 (XLI). Durée du mandat des seize membres du Comité du programme et de la coordination

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1187 (XLI) du 17 novembre 1966,

Décide que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de ladite résolution, la durée du mandat des seize membres du Comité du programme et de la coordination élus à la 1454ème séance du Conseil tenue le 17 décembre 1966 sera de trois ans et prendra fin le 31 décembre 1969.

1455ème séance plénière,
19 décembre 1966.

1193 (XLI). Amendements aux articles 20, 22 et 23 du règlement intérieur du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de l'augmentation du nombre de ses membres,

1. Décide de porter à trois le nombre des Vice-Présidents du Conseil;

2. Approuve le nouveau texte suivant des articles 20, 22 et 23 du règlement intérieur du Conseil :

"ELECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

"Article 20

"Le Conseil élit chaque année, au début de sa première séance, un Président et trois Vice-Présidents parmi les représentants de ses membres.

"Chacun des Vice-Présidents est Président de l'un des Comités de session. Le Conseil, sur la recommandation du Président, décide quel est le Comité de session présidé par chaque Vice-Président."

"PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

"Article 22

"Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des Vice-Présidents pour le remplacer.

"REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT
OU DES VICE-PRÉSIDENTS

"Article 23

"Si le Président ou l'un des Vice-Présidents cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, ou si l'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil, un nouveau Président ou un nouveau Vice-Président, selon le cas, est élu pour la durée du mandat qui reste à courir."

1458ème séance plénière,
20 décembre 1966.

ANNEXE

1. Pour l'élection du Président du Conseil, il est tenu compte d'une rotation géographique équitable de cette charge entre les groupes régionaux suivants : Etats d'Afrique; Etats d'Amérique latine; Etats d'Asie; Etats d'Europe occidentale et autres Etats; Etats socialistes d'Europe orientale.

2. Les trois Vice-Présidents du Conseil sont aussi élus sur la base d'une répartition géographique équitable entre les groupes régionaux autres que celui dont le Président fait partie.